

Brochure n° 3300

**Convention collective nationale**

IDCC : 2128. – **MUTUALITÉ**

ACCORD DU 2 DÉCEMBRE 2008  
RELATIF À LA POLITIQUE SALARIALE POUR 2009  
NOR : *ASET0950013M*  
IDCC : 2128

PRÉAMBULE

La politique salariale de la branche au titre de l'année 2009 a fait l'objet d'une négociation qui s'est déroulée le 2 décembre 2008.

Les parties signataires, ayant pris en compte les préoccupations des salariés et le contexte économique des entreprises de la branche, ont conclu le présent accord. Elles rappellent par ailleurs qu'en application des principes posés par la convention collective nationale du 31 janvier 2000, la négociation de branche ne constitue pas le seul facteur d'évolution des rémunérations des salariés des organismes mutualistes. A ce titre, les décisions prises par la branche doivent, d'une part, inciter au dialogue social et à la négociation au sein des organismes, d'autre part, favoriser la mise en œuvre des mécanismes d'évolution de carrière prévus par la convention collective.

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) sont établies conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la valeur du point est fixée à 7,72 €.

**Article 3**

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère de l'emploi et des affaires sociales. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

UGEM.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

CFE-CGC ;

CGT-FO.

## ANNEXE

### Montants des rémunérations minimales annuelles garanties applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

(En euros.)

	MONTANT 2008	MONTANT 2009	AUGMENTATION (en %)
E1	16 267,95	16 674,65	2,5 %
E2	16 669,35	17 086,08	2,5 %
E3	17 285,07	17 717,20	2,5 %
E4	18 058,38	18 509,84	2,5 %
T1	19 838,53	20 334,49	2,5 %
T2	22 854,12	23 425,47	2,5 %
C1	24 926,73	25 549,90	2,5 %
C2	33 761,65	34 605,69	2,5 %
C3	41 019,92	42 045,42	2,5 %
C4	59 560,94	61 049,96	2,5 %
D	24 926,72	25 549,90	2,5 %

La valeur du point pour l'année 2009 est fixée à 7,72 €, soit une augmentation de 2,5 %.